> Contribution patronale au dialoque social : Financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs

L. 2135-10 LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 31 (V

■ Legif = Plan A In C Case M In Appel III In Admin = Jurical

I. # Les ressources du fonds paritaire sont constituées par :

1° Une contribution des employeurs mentionnés à *l'article L. 2111-1* du présent code, assise sur les rémunérations versées aux salariés mentionnés au même article et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à *l'article L. 242-1* du code de la sécurité sociale et à *l'article L. 741-10* du code rural et de la pêche maritime, dont le taux est fixé par un accord conclu entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel et agréé par le ministre chargé du travail ou, à défaut d'un tel accord ou de son agrément, par décret. Ce taux ne peut être ni supérieur à 0,02 % ni inférieur à 0,014 % ;

 2° Le cas échéant, une participation volontaire d'organismes à vocation nationale dont le champ d'intervention dépasse le cadre d'une ou de plusieurs branches professionnelles, gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. La liste des organismes pouvant verser une participation au fonds est fixée par l'accord mentionné au 1° ou, à défaut d'accord ou de son agrément, par décret ;

3° Une subvention de l'Etat:

4° Le cas échéant, toute autre ressource prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu.

II. # La contribution mentionnée au 1° du I du présent article est recouvrée et contrôlée, selon les règles et sous les mêmes garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations, par les organismes mentionnés aux *articles L. 213-1* et *L. 752-4* du code de la sécurité sociale et à *l'article L. 723-1* du code rural et de la pêche maritime, selon des modalités précisées par voie réglementaire.

L. 2135-11 LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41

🛚 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Jurica

Le fonds paritaire contribue à financer les activités suivantes, qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées : 1° La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article *L. 2135-10* et, le cas échéant, des participations volontaires versées en application du 2° du même I :

2° La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention mentionnée au 3° dudit I;

3° La formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles *L. 2145-1* et *L. 2145-2*, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que les formations communes mentionnées à l'article *L. 2212-1*, au moyen de la contribution prévue au 1° du I de l'article *L. 2135-10* et de la subvention prévue au 3° du même I;

 4° Toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources sur le fondement du 4° dudit I.

L. 2135–12 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🕮 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Bénéficient des crédits du fonds paritaire au titre de l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 2135-11:

p.260 Code du travail